

Guide de planification fiscale de fin d'année 2018

27 novembre 2018



Vous désirez réduire vos impôts à payer? Une bonne planification fiscale doit normalement s'effectuer tout au long de l'année. Toutefois, il est encore temps de mettre en place certaines stratégies qui vous permettront de réduire votre facture d'impôts. Par ailleurs, certaines nouvelles mesures qui entreront en vigueur à compter de 2019 pourraient devoir être prises en considération.

Nous vous proposons ici quelques idées simples et efficaces à mettre en place d'ici la fin de l'année 2018, ou au début de 2019. Nous soulignons également quelques changements importants qui entreront prochainement en vigueur. N'hésitez pas à discuter avec votre conseiller de Raymond Chabot Grant Thornton pour déterminer les mesures qui s'appliquent à votre situation.

CONSEILS AUX ENTREPRISES ET À LEURS DIRIGEANTS

Réviser votre structure de fractionnement du revenu familial

Depuis 2018, l'impôt sur le revenu fractionné s'applique à tous les particuliers, quel que soit leur âge. Cet impôt, qui ne s'appliquait auparavant qu'aux mineurs, a pour objet de limiter la possibilité pour un particulier (entrepreneur-actionnaire) de fractionner son revenu avec des membres de sa famille dont le revenu est assujéti à des taux d'imposition moins élevés, en leur transférant certains revenus provenant d'une société privée ou d'une autre entreprise dans laquelle il participe. Les « revenus fractionnés » visés par cet impôt sont imposés au taux marginal le plus élevé, plutôt qu'aux taux progressifs réguliers, entre les mains du particulier qui les reçoit. Ces règles comportent plusieurs exceptions, dont l'application doit être analysée à la lumière de la situation de chaque individu.

Si un membre de votre famille reçoit directement ou indirectement, par l'entremise d'une fiducie ou autrement, des dividendes d'une société privée ou des revenus provenant d'une entreprise dans laquelle vous participez ou possédez une participation importante, il est recommandé de consulter un fiscaliste pour vérifier si ce revenu est visé par l'impôt sur le revenu fractionné. Certaines planifications fiscales peuvent être mises en place pour en limiter l'application.

Préparez-vous aux changements visant la détention de placements passifs dans une société

De nouvelles mesures visant à limiter les avantages tirés du report d'impôts découlant des placements passifs détenus dans les sociétés privées entreront en vigueur à compter de 2019¹. Deux mesures sont prévues à cette fin, soit une première limitant l'accès à la déduction pour petites entreprises (DPE) des sociétés qui gagnent un revenu de placement élevé, et une autre limitant la possibilité, pour les sociétés, de récupérer l'impôt remboursable payé sur leurs revenus passifs².

De façon générale, le plafond des affaires de 500 000 \$ sur lequel la DPE peut être réclamée sera réduit de 5 \$ pour chaque dollar de revenu de placement passif de l'année d'imposition précédente excédant 50 000 \$³. Ainsi, l'accès à la DPE sera complètement éliminé lorsque les revenus de placements passifs de l'année précédente s'élèvent à 150 000 \$. Par ailleurs, les impôts remboursables découlant des revenus de placements ne pourront être récupérés que si des dividendes ordinaires (non déterminés) sont versés aux actionnaires.

¹ Plus précisément, ces règles s'appliqueront à compter de la première année d'imposition débutant après le 31 décembre 2018.

² Les provinces de l'Ontario et le Nouveau-Brunswick se sont harmonisées à ces règles, alors que le Québec n'avait pas encore annoncé sa position en date de publication.

³ Incluant l'ensemble des sociétés associées.

Si votre société détient des surplus qu'elle ne prévoit pas investir prochainement dans ses activités courantes, une planification fiscale pourrait être mise en place en prévision de l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles. Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à cette fin. N'hésitez pas à le consulter.

Structurez adéquatement votre rémunération à titre d'actionnaire-dirigeant

Si vous êtes le propriétaire exploitant d'une société privée sous contrôle canadien, il peut s'avérer avantageux de bien structurer votre rémunération en combinant les salaires, les bonis et les dividendes. Le versement d'un boni est souvent préféré au salaire, car il est possible d'en reporter l'encaissement après la fin de l'exercice de la société et, dans certains cas, d'en reporter l'imposition pour le particulier. Ainsi, les propriétaires exploitants de sociétés privées déclarent souvent un boni à la fin de l'année afin de réduire le revenu de la société au montant admissible aux fins de la DPE.

L'encaissement d'un boni, tout comme le salaire, vous permet de contribuer à votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) puisqu'il est considéré comme du revenu gagné aux fins du calcul de votre plafond de cotisation au REER.

Vous devez avoir un revenu gagné d'au moins 147 222 \$ en 2018 pour pouvoir verser une cotisation maximale de 26 500 \$ à votre REER pour l'année d'imposition 2019.

Plusieurs facteurs entrent en considération dans la décision salaire-dividende et cette analyse se complexifie avec l'introduction des divers changements touchant l'impôt des sociétés et des particuliers. Ainsi, en fonction de la nature de son revenu, une société peut verser deux types de dividendes à ses actionnaires, les dividendes déterminés étant imposables à un taux moins élevé que les dividendes ordinaires. La société doit cependant avoir un solde positif à son compte de revenu à taux général (CRTG) pour pouvoir déclarer de tels dividendes.

Des baisses d'impôts des sociétés ont été annoncées au fédéral⁴ et au Québec⁵ pour les années à venir. Parallèlement, les paramètres d'imposition applicables aux dividendes seront aussi modifiés, ce qui entraînera généralement une hausse du taux d'imposition qui leur est applicable et un écart accru entre les taux applicables aux dividendes ordinaires et déterminés⁶.

Par ailleurs, l'admissibilité au taux maximal de DPE est aussi désormais sujette à plusieurs règles restrictives. Notamment, aux fins de l'impôt du Québec, elle est déterminée en fonction du nombre total d'heures rémunérées par la société au cours de l'année⁷. Finalement, les nouvelles règles à venir qui limiteront l'accès à la DPE en fonction

du revenu passif des sociétés peuvent avoir une influence sur l'établissement d'une stratégie de rémunération optimale à long terme.

Il n'existe pas de « règle du pouce » à laquelle le propriétaire exploitant d'une société privée peut se fier afin de déterminer le mode de rémunération le plus avantageux globalement. Une planification personnalisée s'impose et l'analyse doit tenir compte de divers facteurs tels que votre taux d'imposition personnel et celui de la société, les charges sociales, les cotisations au RRQ/RPC ainsi que l'accès à diverses déductions ou crédits d'impôt déterminés en fonction du revenu, tant au niveau personnel que corporatif. N'hésitez pas à en discuter avec votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.

Versez une rémunération raisonnable à votre conjoint et à vos enfants

Si votre conjoint ou vos enfants travaillent pour l'entreprise familiale, songez à leur payer un salaire raisonnable, en fonction des services réellement fournis. Cette stratégie sera avantageuse si leur taux d'imposition marginal est inférieur au vôtre, sans oublier qu'ils auront ainsi un revenu gagné aux fins du RRQ/RPC et du REER. Une telle stratégie permet un fractionnement de revenus sans être visé par les règles de l'impôt sur le revenu fractionné.

Remboursez les montants dus à votre société dans les délais

Si votre société vous a consenti un prêt ou une avance au cours de l'année, sachez que vous devez généralement rembourser ces sommes dans un délai d'un an suivant la fin de l'exercice financier au cours duquel le prêt ou l'avance vous a été versé. Dans le cas contraire, vous pourriez devoir inclure le montant du prêt ou de l'avance dans vos revenus à titre d'avantage imposable. Cette règle comporte toutefois certaines exceptions.

Exemple : Si l'exercice financier de votre société est le 30 juin, une avance consentie le 3 juillet 2016 et non remboursée au 30 juin 2018 fera partie de vos revenus pour l'année d'imposition 2016, soit l'année civile au cours de laquelle le prêt non remboursé vous a été octroyé. Si vous remboursez le prêt en 2019, vous aurez droit à une déduction égale au montant du remboursement dans votre déclaration de revenus de 2019.

Un actionnaire qui reçoit un prêt de sa société peut également être tenu d'inclure dans son revenu un avantage imposable au titre des intérêts, dans la mesure où le taux d'intérêt payé relativement à ce prêt est inférieur au taux prescrit trimestriellement par les administrations fiscales⁸. Si vous avez emprunté un montant de votre société, il est suggéré de discuter des incidences fiscales avec votre conseiller fiscal.

⁴ Le taux d'impôt fédéral applicable aux revenus admissibles à la DPE passera de 10 % en 2018 à 9 % à compter du 1^{er} janvier 2019.

⁵ Le taux général d'imposition des sociétés du Québec est réduit de 0,1 % par année depuis 2017, de sorte qu'il passera de 11,7 % en 2018 à 11,5 % à compter de 2020. Le taux applicable aux revenus admissibles à la DPE a été réduit de 8 % à 7 % le 28 mars 2018 et il sera réduit de 1 % par année à compter de 2019 pour atteindre 4 % à compter de 2021.

⁶ Au Québec, le taux d'imposition marginal maximal applicable aux dividendes déterminés passera de 39,89 % en 2018 à 40,11 % à compter de 2020, alors que le taux applicable aux dividendes ordinaires passera de 44,83 % en 2018 à 48,02 % à

compter de 2020. En 2019, le taux applicable aux dividendes ordinaires passera de 46,65 % à 47,40 % en Ontario et de 46,88 % à 47,75 % au Nouveau-Brunswick.

⁷ Sommairement, afin d'avoir droit au taux maximal de DPE, les heures rémunérées des employés de la société doivent totaliser au moins 5 500 heures pour l'année. Dans le cas contraire, la société pourra quand même bénéficier d'une pleine DPE si la proportion de ses activités des secteurs primaire et manufacturier s'élève à 50 % ou plus.

⁸ Ce taux est de 1 % pour le premier trimestre de l'année 2018 et il est de 2 % pour le reste de l'année.

Profitez au maximum de votre déduction pour gains en capital

La limite cumulative de la déduction pour gains en capital à l'égard d'actions admissibles de petite entreprise s'élève à 848 252 \$ depuis le 1^{er} janvier 2018, et ce plafond augmentera chaque année en raison de l'indexation. Par ailleurs, ce plafond s'élève à 1 M\$ en ce qui a trait aux biens agricoles et de pêche⁹.

Si vous envisagez de vendre des biens admissibles à cette déduction, pensez à structurer la transaction afin de pouvoir bénéficier du montant maximal.

D'autre part, si vous avez déjà cristallisé votre déduction pour gains en capital à l'égard de tels biens, pensez à vérifier si vous serez en position de réclamer la déduction maximale disponible au moment de leur cession, en tenant compte de l'augmentation des plafonds. Une réorganisation de la détention de vos biens, notamment de votre structure corporative, pourrait s'avérer nécessaire à cette fin. Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous proposer des solutions adaptées à vos besoins.

Reportez l'impôt découlant de la vente d'une entreprise lorsque le produit est réinvesti dans d'autres petites entreprises

Si vous réalisez un gain en capital lors de la vente d'une participation dans une petite entreprise admissible et que vous utilisez une partie ou la totalité du produit encaissé pour acquérir un placement dans une autre petite entreprise admissible, vous pouvez reporter l'impôt sur une partie ou la totalité de votre gain en capital. Pour être admissible, le produit doit être réinvesti au plus tard dans les 120 jours suivant la fin de cette année. Les placements admissibles à cette fin sont de nouvelles actions ordinaires d'une société exploitant une petite entreprise dont la valeur comptable des actifs de la société et de ses sociétés liées ne dépasse pas 50 M\$ immédiatement avant et après le placement.

Maximisez votre déduction pour amortissement

Si vous envisagez de faire l'acquisition d'un nouveau bien amortissable, vous devriez penser à le faire avant la fin de l'exercice. Vous aurez ainsi droit à une déduction pour amortissement (DPA) pour cet exercice dans la mesure où le bien est « prêt à être mis en service ». Au fédéral, l'incitatif à l'investissement accéléré mis en place depuis le 21 novembre 2018 donne droit à une DPA accélérée à l'égard des biens acquis à compter de cette date. Des mesures bonifiées particulières sont également applicables à l'égard des biens utilisés pour la fabrication et la transformation et pour la production d'énergie propre¹⁰. Au Québec, les biens admissibles¹¹ acquis après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} avril 2020, donnent droit à une DPA additionnelle correspondant à 60 %¹² de la DPA régulière réclamée pour l'année de leur mise en service et l'année suivante. L'acquisition de tels biens est donc particulièrement intéressante d'un point de vue fiscal.

⁹ Ce plafond n'est pas indexé annuellement.

¹⁰ Le gouvernement de l'Ontario a annoncé son intention de s'harmoniser à ces mesures. Pour sa part, le gouvernement du Québec annoncera sa position concernant l'harmonisation de sa législation fiscale dans le cadre de la mise à jour économique du 3 décembre prochain.

Par ailleurs, la cession de biens dont la valeur s'est accrue peut entraîner des passifs d'impôt importants alors qu'une perte finale peut découler de la cession de biens qui se sont plus rapidement dépréciés. Aussi, planifier le moment de la cession peut permettre de reporter ou de réduire l'impôt potentiel découlant de la vente d'une immobilisation importante.

Profitez des incitatifs offerts aux sociétés manufacturières, dont le crédit d'impôt pour investissement bonifié du Québec

Le Québec offre un avantageux crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation. Ce crédit, qui depuis 2017 n'était disponible qu'à l'égard du matériel admissible acquis dans certaines régions ressources, est restauré pour toutes les régions du Québec à l'égard des biens acquis après le 15 août 2018, mais avant le 1^{er} janvier 2020¹³. De plus, le crédit de base de 5 % peut être bonifié à des montants pouvant atteindre entre 10 % et 40 % selon la région où l'investissement est réalisé et une majoration additionnelle est offerte aux sociétés du secteur de la transformation des métaux.

Pensez à devancer les investissements prévus au cours des prochaines années afin de bénéficier du crédit d'impôt pour investissement bonifié.

Par ailleurs, les PME manufacturières du Québec et de l'Ontario peuvent bénéficier d'une réduction de leur taux d'imposition si elles respectent certaines conditions. Divers incitatifs fiscaux sont également offerts aux entreprises manufacturières, incluant des crédits d'impôt et une DPA accélérée à l'égard de biens utilisés dans le cadre de telles activités.

Une restructuration des opérations de votre société pourrait être nécessaire afin de bénéficier pleinement des incitatifs disponibles. N'hésitez pas à consulter votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.

Rendez vos employés doublement heureux en leur offrant un cadeau non imposable

À titre d'employeur, vous pouvez offrir certains cadeaux et récompenses non monétaires libres d'impôt à vos employés dans le but de souligner une occasion spéciale ou pour reconnaître certains accomplissements exceptionnels. Au fédéral, la valeur totale de l'ensemble des cadeaux et récompenses offerts ne doit pas excéder 500 \$ par année. Au Québec, la limite de 500 \$ s'applique d'une part pour les cadeaux et d'autre part pour les récompenses, de sorte qu'un employeur peut donner sans incidence fiscale une valeur totale de 1 000 \$ par année à chacun de ses employés.

Au fédéral, en plus des cadeaux et des récompenses, un prix non monétaire d'une valeur maximale de 500 \$ peut aussi être offert à un employé en franchise d'impôt une fois tous les cinq ans pour récompenser les années de service ou pour souligner un anniversaire.

¹¹ Soit le matériel informatique et le matériel de fabrication ou de transformation neuf au moment de son acquisition et utilisé principalement au Québec tout au long d'une période de 730 jours suivant son acquisition.

¹² 35 % pour les biens admissibles acquis après le 28 mars 2017 et avant le 28 mars 2018.

¹³ Le crédit est applicable aux biens acquis avant le 1^{er} janvier 2023 dans les régions ressources.

Même si ces cadeaux ou récompenses ne sont pas imposables pour vos employés, le montant payé demeure déductible dans le calcul du revenu imposable de votre entreprise.

Il convient de porter une attention particulière à la définition de ce qui constitue un cadeau non monétaire. Ainsi, l'Agence du revenu du Canada considère qu'un chèque-cadeau n'est pas admissible comme cadeau non monétaire. Au Québec, par contre, les chèques-cadeaux ou les bons cadeaux, y compris les cartes à puce, qui sont utilisés pour l'achat d'un bien ou d'un service chez un ou plusieurs commerçants sont admissibles à titre de cadeaux non monétaires, contrairement aux cartes de crédit prépayées.

Des lignes directrices ont été émises par les administrations fiscales relativement aux cadeaux et récompenses offerts aux employés. Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à y voir clair.

Financez les coûts du transport collectif de vos employés

Au Québec, vous pouvez déduire le double du montant engagé à l'égard d'un laissez-passer de transport en commun payé ou remboursé à un employé pour lui permettre de se rendre au travail. Il en va de même à l'égard des dépenses engagées par un employeur pour offrir un service de transport collectif inter-municipal à des employés, dans la mesure où certaines conditions sont respectées. Par ailleurs, il n'en découle aucun avantage imposable pour l'employé qui en bénéficie. Une telle dépense peut donc s'avérer intéressante tant d'un point de vue écologique qu'économique.

CONSEILS AUX EMPLOYÉS

Réduisez au minimum l'avantage imposable lié à l'utilisation d'une automobile fournie par votre employeur

Si votre employeur met une automobile à votre disposition, il en résultera un avantage imposable qui sera inclus à votre revenu relativement à l'utilisation personnelle d'une automobile. Gardez un compte exact des distances parcourues afin de faire le suivi de votre utilisation du véhicule à des fins professionnelles et personnelles.

L'avantage imposable a deux composantes : un « avantage pour droit d'usage » et un « avantage relatif aux frais de fonctionnement ».

L'avantage pour droit d'usage peut être réduit si le véhicule est utilisé plus de 50 % du temps à des fins professionnelles et que le kilométrage annuel à des fins personnelles n'excède pas 20 000 kilomètres. Toute somme versée à votre employeur au plus tard le 31 décembre relativement à l'usage personnel que vous avez fait de l'automobile durant l'année réduira la valeur de votre avantage imposable à cet égard. De plus, vous réduirez ou annulerez votre avantage relatif aux frais de fonctionnement pour 2018 en remboursant à votre employeur une partie ou la totalité des frais d'exploitation au plus tard le 14 février 2019. Il convient bien sûr de vérifier si cette option est avantageuse pour vous.

Finalement, puisque l'avantage pour droit d'usage est calculé sur le coût initial du véhicule, il peut s'avérer avantageux d'acheter le véhicule auprès de votre employeur à sa juste valeur marchande après quelques années.

Faites l'acquisition de nouveaux outils que vous utiliserez pour exercer votre métier

Si vous êtes une personne de métier engagée comme employé, vous pouvez avoir droit à une déduction fiscale jusqu'à concurrence de 500 \$ pour le coût des nouveaux outils que vous devez acheter vous-même, comme prévu dans vos conditions d'emploi. Cette mesure s'applique aux nouveaux outils, à l'exception des appareils de communication électronique et du matériel de transformation de données électroniques.

Pour 2018, le montant que vous pouvez déduire pour l'achat d'outils admissibles (jusqu'à concurrence de 500 \$) correspond au montant du coût d'achat excédant 1 195 \$ (1 160 \$ au Québec). En conséquence, si vous n'avez pas acheté de nouveaux outils dont le coût totaliserait au moins 1 695 \$ au cours de l'année, planifiez de le faire avant la fin de l'année.

Bénéficiez d'avantages non imposables

Les lois fiscales prévoient divers avantages non imposables pour les employés, incluant par exemple le remboursement des frais de déménagement, lorsque certaines conditions sont remplies. Pensez donc à demander à votre employeur de vous octroyer certains avantages non imposables plutôt que de négocier une augmentation de salaire.

CONSEILS AUX INVESTISSEURS

Planifiez la réalisation de vos gains et pertes en capital

Si vous avez réalisé un gain en capital en 2018 ou au cours de l'une des trois dernières années, songez à vendre vos placements présentant une perte latente avant la fin de l'année. Cette perte pourrait vous permettre de réduire vos impôts de 2018 et peut-être même de récupérer des impôts que vous avez payés au cours des trois années d'imposition précédentes ou être utilisée pour réduire vos impôts à payer sur vos gains en capital à venir. Il est toutefois toujours judicieux de rechercher un conseil éclairé en matière de placements avant de prendre ce genre de décision.

La perte peut être refusée dans le cas où vous vendez le bien à certaines personnes ou entités apparentées telles que votre conjoint, une société contrôlée par vous ou votre conjoint, votre REER, votre compte d'épargne libre d'impôt (CELI), ou si l'une de ces personnes ou entités détient ou achète le même bien ou un bien identique dans les 30 jours suivant sa cession. En revanche, vous pouvez généralement vendre ou donner à un enfant ou à un autre membre de la famille le bien sur lequel vous réaliserez une perte sans être visé par ces règles.

Si votre époux ou votre conjoint de fait a réalisé un gain en capital et que vous détenez des placements avec une perte latente (ou le contraire), il existe des façons de transférer cette perte en faveur du conjoint ayant réalisé un gain. Votre conseiller fiscal peut vous aider à mettre en place cette stratégie de planification.

Si vous cédez des actions cotées en bourse, souvenez-vous que la cession est considérée avoir lieu à la date de règlement, qui peut parfois correspondre à la date du deuxième jour ouvrable suivant le jour de la transaction. Par conséquent, si vous envisagez de clore une vente en 2018, vous devriez communiquer avec votre courtier afin de vous assurer que l'opération se règlera avant la fin de l'année. Différentes dates peuvent s'appliquer aux opérations de change.

Planifiez l'achat ou la vente de vos placements

De façon générale, un particulier doit déclarer annuellement les revenus d'intérêt gagnés sur des contrats de placement en fonction de la date anniversaire de leur acquisition, peu importe la date à laquelle l'intérêt est réellement versé. Songez à acheter des placements qui versent des intérêts annuellement pour vous éviter d'avoir à payer des impôts sur des revenus que vous n'avez pas reçus.

Si vous êtes sur le point d'acheter ou de renouveler un placement à court terme comme un CPG ou un bon du Trésor, songez à en choisir un dont la date d'échéance se situe au début de 2019 plutôt qu'en 2018. Vous pourrez ainsi reporter le paiement de l'impôt sur le revenu d'intérêt jusqu'au 30 avril 2020.

Le choix du moment pour l'achat ou la vente d'un fonds commun de placement non enregistré peut avoir des incidences fiscales importantes. Comme la plupart des revenus et des gains en capital sont attribués par les fiducies de fonds commun de placement une fois par année vers la mi-décembre, le fait de reporter à janvier 2019 l'acquisition de tels placements pourrait vous éviter d'avoir à inclure les distributions dans vos revenus de 2018. Par ailleurs, si vous envisagez la vente d'un tel placement, il pourrait être judicieux de le faire avant la date de distribution. De cette manière, au lieu de devoir inclure les distributions dans vos revenus, vous réaliserez un gain ou une perte en capital.

Finalement, n'oubliez pas que chaque type de revenu de placement est imposable à des taux effectifs différents. Par exemple, les revenus de dividendes sont imposés à un taux moindre que les revenus d'intérêt. Lorsque vient le temps de comparer différents investissements disponibles sur le marché, ne négligez pas l'incidence fiscale de vos transactions. Renseignez-vous auprès de votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.

Structurez vos emprunts de manière à maximiser votre déduction d'intérêts

Les intérêts non déductibles (hypothèque, emprunts personnels, cartes de crédit) sont payés avec des dollars après impôt. Conséquemment, pour rembourser 100 \$ d'intérêts, vous devez gagner 200 \$ avant impôt¹⁴.

Si vous êtes sur le point de contracter un emprunt, il est préférable d'emprunter un montant maximal à des fins d'entreprise ou de placement¹⁵ et de minimiser les emprunts pour des fins personnelles. Inversement, lorsque vous remboursez une dette, remboursez dans la mesure du possible les emprunts dont les intérêts sont non déductibles avant ceux dont les intérêts sont déductibles.

Si vous engagez actuellement des frais d'intérêt importants non déductibles dans le calcul de vos revenus, n'hésitez pas à en discuter avec votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton. Certaines planifications peuvent être effectuées dans le but de restructurer vos emprunts et de rendre vos intérêts déductibles.

¹⁴ Basé sur un taux d'imposition marginal estimatif de 50 %.

¹⁵ Les frais d'intérêt engagés pour investir dans un compte enregistré comme un REER ou un CELI ne sont toutefois pas déductibles.

AUTRES CONSEILS POUR LES PARTICULIERS

Vous avez acquis une résidence en 2018? Vous avez peut-être droit à un crédit!

Le particulier qui fait l'acquisition d'une première habitation¹⁶ dans le but de l'utiliser comme résidence principale a droit à un crédit d'impôt non remboursable de 15 % au fédéral calculé sur un montant de 5 000 \$ (crédit maximal de 750 \$). Depuis 2018, ce crédit est aussi offert au Québec, portant ainsi à 1 500 \$ l'avantage dont peut bénéficier le particulier.

Rénovez votre résidence et bénéficiez d'un crédit d'impôt

Si vous faites réaliser des travaux de rénovation écoresponsables sur votre résidence principale ou votre chalet habitable à l'année, aux termes d'une entente conclue après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} avril 2019, vous pourrez réclamer le crédit d'impôt RénoVert au Québec. Ce crédit est égal à 20 % de la partie des dépenses admissibles excédant 2 500 \$, jusqu'à concurrence d'un crédit maximal de 10 000 \$¹⁷, à l'égard des dépenses payées par un propriétaire-occupant et son conjoint avant le 1^{er} janvier 2020.

De même, si vous faites exécuter des travaux de mise aux normes des installations d'assainissement des eaux usées résidentielles, aux termes d'une entente conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2022, vous pourrez réclamer un crédit d'impôt au Québec. Ce crédit est égal à 20 % de la partie des dépenses admissibles excédant 2 500 \$, jusqu'à concurrence de 30 000 \$ (crédit maximal de 5 500 \$) à l'égard des dépenses payées par le particulier et son conjoint avant le 1^{er} janvier 2023.

Finalement, un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre un total de 18 000 \$ est également disponible relativement aux frais engagés pour la remise en état des résidences secondaires (chalets) qui ont été endommagées par les inondations majeures ayant frappé plusieurs municipalités du Québec du 5 avril au 16 mai 2017.

Prêtez des sommes à votre époux ou à votre conjoint de fait afin de fractionner le revenu

Étant donné le bas niveau des taux d'intérêt actuels, vous pourriez envisager d'avancer des fonds à votre époux ou conjoint de fait s'il est assujéti à un taux d'imposition inférieur au vôtre. Votre époux ou conjoint de fait peut investir les sommes qui lui ont été ainsi prêtées et inclure les revenus ou les gains en capital réalisés à cet égard dans ses propres revenus. En outre, l'emprunt doit obligatoirement porter intérêt au taux prescrit en vigueur à la date où il a été consenti. Par exemple, le taux prescrit en vigueur pour le dernier trimestre de 2018 est de 2 %. Ce taux restera en vigueur tant que le prêt est en cours, même si les taux d'intérêt prescrits augmentent ultérieurement.

Cette planification fiscale exige toutefois que votre époux ou votre conjoint de fait vous paye les intérêts sur le prêt au plus tard le 30 janvier de l'année suivante, et ce, pour toute la durée du prêt. Certaines conditions précises doivent être respectées à cette fin.

¹⁶ Un particulier sera considéré avoir acheté une première habitation si ni lui ni son conjoint n'étaient propriétaire-occupant d'une autre habitation au cours de l'année ou des quatre années civiles précédentes.

¹⁷ Ce crédit peut être réclaté sur quatre années d'imposition, soit de 2016 à 2019, selon la date où les dépenses sont payées.

N'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton à ce sujet.

Cotisez à un régime enregistré d'épargne-retraite

Vous pouvez effectuer votre cotisation au REER de 2018 d'ici le 1^{er} mars 2019. Toutefois, si vous avez atteint l'âge de 71 ans en 2018, votre cotisation doit être effectuée avant le 31 décembre 2018. Votre planification REER doit notamment tenir compte de votre maximum déductible au titre des REER¹⁸ ainsi que des éléments suivants :

- Vous pouvez cotiser pour le montant maximal à votre REER, à un REER au profit de votre conjoint ou dans une combinaison des deux. Si vous êtes âgé de 71 ans ou plus, mais que vous avez gagné un revenu admissible en 2018 et que votre conjoint était âgé de moins de 71 ans au début de l'année, vous pouvez toujours verser une cotisation dans un REER au profit du conjoint;
- Vous pouvez verser une cotisation excédentaire à votre REER à l'intérieur des limites prescrites sans avoir à payer une pénalité. De façon générale, le montant cumulatif de la contribution que vous pouvez verser en trop à votre régime s'élève à 2 000 \$;
- Vous pouvez également faire un don de 2 000 \$ à votre enfant ou l'un de vos petits-enfants de plus de 18 ans pour qu'il cotise à son REER. Cette cotisation pourra être déduite lorsqu'il aura du revenu gagné admissible;
- Vous pouvez reporter la déduction de votre cotisation au REER si vous vous attendez à une hausse de votre taux d'imposition dans un avenir rapproché. En effet, vous pouvez verser la cotisation maximale chaque année, mais ne réclamer la déduction que dans l'année où votre revenu imposable sera plus élevé;
- S'il vous faut mettre fin à votre régime cette année parce que vous avez atteint 71 ans en 2018, considérez l'option de verser une cotisation excédentaire à votre REER en décembre en fonction de votre revenu gagné de 2018, le cas échéant. Vous serez alors soumis à une pénalité pour un mois, mais aurez droit à une déduction pour REER en 2019;
- Si votre revenu est particulièrement bas en 2018, pensez à retirer un montant de votre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) avant la fin de l'année afin d'éviter de perdre certaines déductions ou certains crédits d'impôt non remboursables. De même, si vous êtes âgé d'au moins 65 ans, l'achat d'une rente ou d'un FERR pourrait vous permettre de réclamer le crédit pour revenus de pension.

Si vous croyez pouvoir bénéficier de ces mesures, n'hésitez pas à en discuter avec votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.

Réviser la composition de votre portefeuille REER

Certaines règles régissent le type de placements pouvant être détenus dans un régime enregistré et le défaut de les respecter peut s'avérer fort pénalisant. Vous pourriez notamment enfreindre ces règles si vous

détenez dans votre régime des actions ou des dettes d'une société publique ou privée dans laquelle vous avez une participation notable¹⁹.

Si vous croyez être à risque à cet égard, il est fortement recommandé de consulter votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton afin de déterminer les options qui s'offrent à vous pour en minimiser les incidences négatives.

N'oubliez pas que d'autres régimes enregistrés sont disponibles

Selon votre situation personnelle, il vous est possible de verser des cotisations à d'autres régimes enregistrés comme le régime enregistré d'épargne-études (REEE), le REEI et le CELI. Contrairement à un REER, les cotisations à ces régimes ne sont pas déductibles du revenu imposable.

Aucun impôt n'est payable sur les revenus gagnés dans un REEE ou un REEI tant que les montants ne sont pas retirés. Les cotisations versées à ces régimes peuvent donner droit à des subventions gouvernementales. Le montant de la subvention est fonction du montant de la cotisation au régime et du revenu familial.

Pour l'année 2018, tout particulier âgé de 18 ans ou plus peut investir un montant maximal de 5 500 \$ dans un CELI²⁰. Le revenu gagné à l'intérieur d'un CELI n'est jamais imposable, même au moment du retrait. Si vous avez besoin d'utiliser des fonds à des fins personnelles, pensez à les retirer de votre CELI. Il n'en résultera aucun impôt et vous pourrez verser de nouveau ce montant au régime à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où le retrait a été effectué.

Également, pensez à faire un don à votre enfant ou à l'un de vos petits-enfants de plus de 18 ans pour qu'il investisse dans son CELI.

Vérifiez les exigences relatives à vos acomptes provisionnels

Si vous devez verser des acomptes provisionnels trimestriels, vous devriez revoir votre impôt à payer pour 2018 avant de remettre votre dernier acompte (payable au plus tard le 15 décembre 2018). C'est particulièrement important lorsque votre salaire et vos dividendes combinés varient d'une année à l'autre, si vous avez encaissé des revenus inhabituels l'année dernière ou si vous vous attendez à des déductions plus élevées cette année. Soyez prudent, puisque les administrations fiscales facturent des intérêts sur les acomptes en retard ou insuffisants.

Si vous découvrez pendant l'année que vous auriez dû verser des acomptes plus élevés, il est possible de vous rattraper, car les administrations fiscales calculent généralement l'intérêt sur le trop-perçu et l'appliquent sur l'intérêt relatif aux acomptes insuffisants.

Payez vos comptes en 2018 et exigez vos reçus

Avant la fin de l'année, vous devriez effectuer certains paiements et conserver vos reçus de façon à pouvoir réclamer la totalité des crédits et des déductions auxquels vous avez droit pour 2018. Plus particulièrement, pensez aux :

¹⁸ Ce montant est indiqué sur votre avis de cotisation fédéral de 2017.

¹⁹ Ce sera notamment le cas si vous détenez 10 % ou plus des actions d'une catégorie d'actions d'une société ou d'une société qui lui est liée, seul ou avec des personnes avec qui vous avez un lien de dépendance, par l'entremise de votre REER et autrement.

²⁰ Montant indexé annuellement depuis 2010 et arrondi aux 500 \$ près. Le plafond de cotisation s'élevait à 5 500 \$ en 2016 et 2017, à 10 000 \$ en 2015, à 5 500 \$ en 2013 et 2014 et à 5 000 \$ pour les années 2009 à 2012.

- frais médicaux pour vous, votre conjoint et vos enfants mineurs, ainsi que les montants versés par vous ou votre conjoint pour une autre personne à charge (demandez à votre pharmacien, à votre dentiste et à votre spécialiste de vous remettre les reçus pour l'année);
- frais de garde d'enfants;
- frais pour des activités physiques, artistiques, culturelles ou récréatives de vos enfants de moins de 16 ans (moins de 18 ans pour un enfant handicapé)²¹;
- frais pour les activités physiques, artistiques, culturelles ou récréatives des aînés âgés d'au moins 70 ans;
- frais de placement (intérêts et frais de courtage);
- frais de déménagement;
- frais de scolarité et les intérêts sur un prêt étudiant.

Si un de vos enfants majeurs ou un autre membre de la famille qui n'a que peu ou pas de revenus a gardé vos enfants durant l'année pour vous permettre de vaquer à votre travail, demandez-lui un reçu pour les sommes que vous lui avez payées. Vous pourrez ainsi déduire ces montants comme frais de garde alors que le gardien n'aura que peu ou pas d'impôt à payer sur ses revenus.

Regroupez vos contributions politiques

Si vous envisagez d'effectuer des contributions politiques importantes, songez à les répartir sur deux ans pour profiter des taux plus élevés accordés sur les premiers dollars ou pour profiter deux fois de la limite annuelle²².

Faites des dons à un organisme de bienfaisance et maximisez les allègements fiscaux

De façon générale, les dons de bienfaisance en sus de 200 \$ entraînent une économie d'impôt calculée au taux d'imposition marginal le plus élevé.

Comme les dons effectués par un conjoint peuvent être réclamés par l'autre, songez à regrouper vos dons avec ceux de votre conjoint si cela vous permet de bénéficier d'un crédit d'impôt plus élevé.

Lorsqu'un bien est donné à un organisme de bienfaisance enregistré, le montant qui est réclamé à titre de don doit aussi être déclaré comme produit de cession du bien, ce qui peut entraîner un gain en capital. Néanmoins, il n'y a pas d'impôt sur le gain en capital pour les titres cotés en bourse (comme les actions, obligations et parts de fonds commun de placement cotées sur certaines bourses de valeurs) qui sont donnés à un organisme de bienfaisance enregistré²³. Si vous avez des objectifs sur le plan caritatif, il s'agit d'une occasion de planification intéressante.

Des règles semblables existent si vous exercez une option d'achat d'actions afin de faire don de l'action à un organisme de bienfaisance enregistré. Rappelez-vous que pour profiter de ces règles, vous devez

donner les actions directement plutôt que de les vendre pour ensuite remettre l'argent tiré de la vente à l'organisme de votre choix.

Finalement, des mesures d'allègement sont également offertes à l'égard de certains dons de biens culturels et écosensibles. N'hésitez pas à consulter votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton pour planifier vos dons de manière fiscalement avantageuse.

Songez à trouver un emploi en région si vous êtes un nouveau diplômé

Au Québec, un nouveau diplômé qui commence à occuper un emploi dans une région admissible²⁴ dans les 24 mois suivant la date de l'obtention de son diplôme a droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 40 % de son salaire admissible. Ce crédit est assujéti à un maximum annuel de 3 000 \$, sans excéder un montant cumulatif de 10 000 \$ à vie pour les détenteurs de diplômes d'études collégiales et universitaires et de 8 000 \$ pour les nouveaux diplômés en formation professionnelle d'un établissement d'études secondaires.

Évitez le remboursement de votre pension de sécurité de la vieillesse

Le gouvernement exige le remboursement des prestations de pension de sécurité de la vieillesse lorsque le revenu net du pensionné pour l'année dépasse un certain seuil, soit 75 910 \$ en 2018. Le montant total de la pension doit être remboursé lorsque le revenu net atteint environ 123 386 \$. Si vous avez la possibilité de gérer le montant de revenu que vous recevez dans l'année, gardez ce montant à l'esprit.

CONSEILS SUR LES TAXES DE VENTE

Choix concernant la conformité : déclarations, périodes et méthodes

La fin de l'année est un bon moment pour revoir et optimiser vos pratiques fiscales sur le plan de la TPS/TVH et de la TVQ.

Les éléments suivants pourraient notamment vous permettre de maximiser vos remboursements et d'augmenter vos liquidités :

- Si vous avez une combinaison d'activités commerciales et exonérées, vous devriez profiter de la fin de l'année pour revoir la méthode utilisée pour réclamer les crédits de taxe sur les intrants (CTI) et les remboursements de taxe sur les intrants (RTI) en fonction de vos activités de l'année;
- Si vous êtes généralement dans une situation de remboursement, vous pouvez changer la fréquence de vos déclarations à mensuelle ou trimestrielle afin d'obtenir vos remboursements plus rapidement. Ce choix doit être produit au début de votre année financière;
- Certaines entreprises dont le montant déterminant est de 400 000 \$ ou moins peuvent choisir d'utiliser la méthode « rapide » pour comptabiliser la TPS/TVH et la TVQ et ainsi diminuer leur fardeau fiscal. En général, le montant déterminant tient compte des fournitures taxables, autres que les fournitures

²¹ Ce crédit n'est disponible qu'au Québec. Les frais engagés pour un enfant de moins de cinq ans ne sont toutefois pas admissibles.

²² Au Québec, seules les contributions au financement d'activités politiques municipales ouvrent droit au crédit d'impôt.

²³ Des mesures particulières s'appliquent aux dons d'actions accréditives.

²⁴ Les régions visées sont le Bas-Saint-Laurent, le Saguenay-Lac-Saint-Jean, l'Abitibi-Témiscamingue, la Côte-Nord, le Nord-du-Québec, la Gaspésie, les Îles-de-la-Madeleine, les MRC d'Antoine-Labellé, de La Vallée-de-la-Gatineau, de Mékinac et de Pontiac ainsi que l'agglomération de La Tuque.

d'immeubles et de services financiers, ainsi que la taxe applicable. Ce choix doit être présenté au début de l'année;

- Songez à revoir les périodes de déclaration des entreprises du groupe de sociétés associées pour vous assurer qu'elles sont toutes conformes aux règlements en vigueur et fondées sur le volume des ventes combinées au Canada;
- Vérifiez si vous vous qualifiez à titre de grande entreprise²⁵ aux fins de la TVQ afin d'apporter les ajustements nécessaires puisqu'il existe des restrictions aux fins de la réclamation des RTI concernant les dépenses visées soit, en général, les frais de repas et de représentation ainsi que les dépenses relatives à l'énergie, aux télécommunications et aux véhicules routiers de moins de 3 000 kg et à leur carburant.

Il est à noter que ces mesures restrictives s'estomperont progressivement au cours des prochaines années. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2018, on permet une récupération de 25 % de la TVQ payable sur ces dépenses. Le taux d'admissibilité passera à 50 % puis à 75 % à compter des 1^{er} janvier 2019 et 2020 respectivement et les restrictions seront entièrement abolies à compter du 1^{er} janvier 2021.

Groupe étroitement lié

Pour simplifier la comptabilité fiscale et augmenter les flux de trésorerie, certaines entreprises ont la possibilité de faire un choix à titre de membre d'un groupe étroitement lié afin que les biens ou services fournis entre les membres du groupe soient réputés fournis gratuitement. À la fin de l'année, réviser les choix existants pour vérifier s'ils sont toujours valides et conformes aux pratiques de l'entreprise, particulièrement s'il y a eu une restructuration durant l'année.

Le formulaire doit être produit aux administrations fiscales au plus tard le premier jour où l'une des sociétés est tenue de produire une déclaration de TPS/TVH et de TVQ pour laquelle le choix entre en vigueur.

Dépenses en lien avec les employés

N'oubliez pas de faire un ajustement pour la TPS/TVH payée sur les repas, les boissons et les divertissements si vous avez réclamé la totalité de la taxe pendant l'année. Le cas échéant, cet ajustement de 50 % est effectué sur la déclaration produite dans la première période de déclaration qui suit immédiatement la fin de l'exercice. Il convient de rappeler qu'une personne qui se qualifie de grande entreprise aux fins de la TVQ ne peut généralement pas réclamer de RTI à l'égard des dépenses de repas, boissons et divertissements sujettes à la limite de 50 %²⁶.

La TPS/TVH et la TVQ doivent faire l'objet d'une autocotisation à l'égard des avantages imposables des employés relativement à des biens et services taxables. La taxe doit être inscrite sur la déclaration pour la période comprenant le dernier jour de février de l'année suivante. Notez cependant qu'une personne qui se qualifie de grande

entreprise aux fins de la TVQ n'a pas à remettre la TVQ à l'égard des avantages liés aux véhicules visés par les restrictions aux RTI.

TVH dans les provinces participantes

Vérifiez si vous vous qualifiez à titre de grande entreprise aux fins de la TVH afin de restituer la composante provinciale de la TVH payable en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard pour les dépenses visées. Les dépenses visées sont, en général, les frais de repas et de représentation ainsi que les dépenses relatives à l'énergie, aux télécommunications et aux véhicules routiers de moins de 3 000 kg et à leur carburant. Cependant, depuis le 1^{er} juillet 2018, cette restitution de la TVH est abolie en Ontario. Quant à l'Île-du-Prince-Édouard, le taux de restitution de la TVH (composante provinciale) sera également réduit de manière progressive sur une période de trois ans, le taux étant passé à 75 % depuis le 1^{er} avril 2018.

Coentreprises

Depuis quelques années, les administrations fiscales appliquent de façon plus stricte la règle relative aux coentreprises.

Vérifiez que le traitement des transactions effectuées par votre coentreprise est adéquat puisqu'il pourrait être difficile de limiter les coûts liés à une éventuelle cotisation. À cette fin, il faut notamment vérifier que la constitution de la coentreprise est bien constatée par écrit et que la personne désignée pour effectuer la gestion des taxes au nom de l'ensemble des participants à la coentreprise se qualifie à cette fin en vertu de la Loi. Notez que ce ne sont pas toutes les entreprises en activités commerciales qui peuvent faire le choix de désigner une personne pour effectuer la gestion des taxes.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer si le choix est disponible pour votre entreprise. N'hésitez pas à le contacter.

Sociétés de gestion et sociétés offrant des services financiers

De façon générale, les services financiers sont exonérés dans le régime de la TVQ comme dans celui de la TPS. Certains services financiers rendus par une institution financière à des non-résidents peuvent toutefois être détaxés.

Il serait opportun de revoir votre structure corporative afin de vérifier si différentes dispositions de la Loi pourraient permettre à des entités du groupe de s'inscrire et de récupérer la TPS et la TVQ payables au sein d'un groupe corporatif, notamment si certains membres ont des activités comprenant la prestation de services financiers²⁷.

Agences de placement de personnel et entreprises du secteur de la construction

Les agences de placement de personnel et les entreprises du secteur de la construction doivent obtenir, pour les contrats conclus depuis le 1^{er} mars 2016, une attestation de Revenu Québec qui est ensuite fournie aux donneurs d'ouvrage. Le client d'une telle entité a

²⁵ Une grande entreprise est une personne dont les revenus taxables de l'année précédente, y compris les revenus des personnes associées, dépassent le seuil de 10 M\$. À cette fin, on doit tenir compte des fournitures effectuées au Canada ou à l'extérieur du Canada par l'entremise d'un établissement stable au Canada et on doit considérer les biens et services reçus en échange ainsi que les contreparties des fournitures effectuées entre les membres déterminés d'un groupe étroitement lié.

²⁶ Depuis le 1^{er} janvier 2018, un RTI correspondant à 25 % de la TVQ payée sur ces dépenses peut être réclamé (soit 25 % du 50 % admissible). Le montant admissible passera à 50 % à compter du 1^{er} janvier 2019 puis à 75 % en 2020 et à 100 % en 2021.

²⁷ Incluant par exemple la réception de dividendes ou d'intérêts.

l'obligation d'obtenir une copie de l'attestation, de s'assurer qu'elle est valide et de vérifier son authenticité de la manière prescrite afin d'éviter l'application éventuelle de pénalités.

Songez à revoir vos procédures internes afin de vous assurer de votre conformité à cet égard.

Autres taxes de vente et transactions internationales

L'inscription et la perception des taxes peuvent être exigées, que vous ayez ou non un établissement stable dans la juridiction en question.

Si vous avez des clients au Manitoba, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique ou à l'étranger, vérifiez si vous devez vous inscrire au registre des taxes de vente de ces différentes juridictions.

De même, si vous œuvrez dans le commerce électronique et que vous avez des ventes à l'étranger ou dans l'Ouest canadien, il serait probablement aussi temps de revoir vos processus et vos structures à la lumière des recommandations de l'OCDE, et des modifications à l'échelle mondiale concernant les règles locales d'assujettissement et de perception des taxes de vente.

Finalement, si vous faites affaire aux États-Unis, vous pourriez être responsable de la perception de la taxe de vente étatique, et ce, même si votre société n'a aucun établissement stable dans l'état visé. Le concept de Nexus aux fins de la taxe de vente américaine est bien plus large qu'aux fins de l'impôt corporatif. Une décision importante a été rendue par la Cour suprême des États-Unis cette année à ce sujet et de nombreux États ont modifié ou sont en voie de modifier leur législation en regard du Nexus.

N'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton pour discuter de l'un ou l'autre des sujets susmentionnés.

De plus, visitez notre site rcgt.com pour toute information additionnelle.